



Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et notamment son article 17 ;

Vu la directive 2006/140/CE de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fluorure de sulfuryle en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu la directive 2007/20/CE de la Commission du 3 avril 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du dichlofluanide en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu l'avis de Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre de travail ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Au tableau de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), sont insérées les rubriques 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Exposé des motifs.

La directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ainsi que par son règlement d'exécution du 19 novembre 2004, comporte six annexes. Celles-ci, qui couvrent plus de quarante pages au Journal Officiel, n'ont pas été publiées au Mémorial à la suite de la loi nationale. La loi se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Les directives 2006/140/CE et 2007/20/CE, que le présent règlement se charge de transposer, procèdent effectivement à une modification de l'annexe I de la directive de base. En fait ladite annexe était vide au départ. Les directives précitées y opèrent les deux premières insertions. L'insertion des deux substances actives visées par ces deux directives leur vaut approbation au niveau communautaire pour l'inclusion dans les produits biocides.

Le fluorure de sulfuryle et le dichlofluorure visés par les deux directives sont prévus pour être utilisés dans des produits biocides visant à protéger le bois. Les rapports d'évaluation dressés par les Etats membres rapporteurs, en l'occurrence respectivement la Suède et le Royaume-Uni, ont conclu à une absence de risques sanitaires et environnementaux, aux conditions d'utilisation fixées à l'annexe, ayant trait notamment à la pureté minimale de la substance.

Aux termes des considérants des deux directives la date de prise d'effet de l'inscription fixée à leur annexe, c'est-à-dire respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2009, vise à assurer l'application simultanée des nouvelles dispositions dans tous les Etats membres et partant à garantir une égalité de traitement des produits biocides se trouvant sur le marché.

Le présent règlement s'emploie à transposer les prédites directives dans le droit national.

ANNEXE

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à ses substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
1	fluorure de sulfuryle	difluorure de sulfuryle No CE: 220-281-5 No CAS: 2699-79-8	> 994 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2010	31 décembre 2018	8	L'autorisation est soumise aux conditions suivantes: 1) le produit ne peut être vendu qu'à des professionnels qualifiés et ne peut être utilisé que par des professionnels qualifiés; 2) des mesures visant à atténuer les risques sont prévues pour les opérateurs et les personnes présentes; 3) les concentrations de fluorure de sulfuryle dans les hautes couches de la troposphère sont surveillées. Les rapports relatifs à la surveillance visée au point 3 doivent être transmis tous les cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2009, directement à la Commission par les titulaires de l'autorisation.
2	dichlofluanide	N (Dichlorofluorométhylthio)-N',N'-diméthyl-N-phénylsulfamide No CE: 214-118-7 No CAS: 1085-98-9	> 96 % p/p	1 ^{er} mars 2009	28 février 2011	28 février 2019	8	L'autorisation est soumise aux conditions suivantes: 1) les produits autorisés à des fins industrielles et/ou professionnelles doivent être utilisés avec un équipement de protection personnel approprié; 2) compte tenu des risques observés pour le sol, des mesures appropriées visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger cet aspect; 3) les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle indiquent que le bois traité doit être stocké après son traitement sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou élimination.